

N° des Rôles	CERCLES	NATURES DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel Indigène.			
47	Anécho	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	586.780,00
48	— (Tabligbo)	— — —	153.400,00
49	Anécho	Rôle prim. catég. supér..	34.120,00
50	— (Tabligbo)	— — —	12.350,00
51	Sokodé	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	202.590,00
52	—	— catég. supér..	6.375,00
53	— (Bassari)	— — —	6.035,00
54	—	— 1 ^{re} catégorie..	123.830,00
55	— (Lama-Kara)	— — —	257.115,00
56	—	— catég. supér..	7.415,00
Rachat de prestations indigènes.			
57	Anécho	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	234.712,00
58	—	— catég. supér..	7.656,00
59	— (Tabligbo)	— 1 ^{re} catégorie..	61.360,00
60	—	— catég. supér..	2.488,00
61	Sokodé	— 1 ^{re} catégorie..	124.836,00
62	—	— catég. supér..	978,00
63	— (Bassari)	— 1 ^{re} catégorie..	93.582,00
64	—	— catég. supér..	1.074,00
65	— (Lama-Kara)	— 1 ^{re} catégorie..	308.538,00
66	—	— catég. supér..	1.290,00
Patentes.			
		Principal Centimes additionnels	Total
67	Anécho	R. P. 24.200,00 8.470,00	32.670,00
68	Sokodé	— 4.765,00 1.667,75	6.432,75
69	— (Bassari)	— 5.905,00 2.066,75	7.971,75
70	— (Lama-Kara)	— 2.575,00 901,25	3.476,25
Licences.			
71	Anécho	R. P. 53.700,00 26.830,00	80.530,00
72	Sokodé	— 1.800,00 900,00	2.700,00
Véhicules.			
73	Anécho	8.200,00 2.460,00	10.660,00
74	Sokodé	2.280,00 684,00	2.964,00
75	— (Bassari)	280,00 84,00	364,00
Armes perfectionnées			
76	Anécho	Rôle primitif	260,00
77	Sokodé	Rôle primitif	600,00
Assistance médicale indigène.			
78	Anécho	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	352.068,00
79	—	— catég. supér..	17.060,00
80	— (Tabligbo)	— 1 ^{re} catégorie..	92.040,00
81	—	— catég. supér..	6.275,00
82	Sokodé	— 1 ^{re} catégorie..	101.842,00
83	—	— catég. supér..	3.187,50
84	— (Bassari)	— 1 ^{re} catégorie..	58.875,00
85	—	— catég. supér..	3.027,50
86	— (Lama-Kara)	— 1 ^{re} catégorie..	153.678,00
87	—	— catég. supér..	3.707,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1931.

Tarifs du Chemin de fer

ARRETE N° 149 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises sur les voies ferrées du Territoire;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif pour le transport par wagon complet des palmistes et de l'huile de palme est modifié pour l'année 1931 ainsi que suit :

Prix par tonne et par kilomètre

	Palmistes	Huile de palme
Par kilomètre jusqu'à 60 klm..	0,60	0,70
Pour chaque kilomètre		
60 jusqu'à 120 klm.	0,55	0,50
au dessus de 120 kilomètres .	0,50	0,30

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} avril 1931.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 150 portant modification aux tarifs du chemin de fer (marchandises).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif pour le transport du bois de chauffage par wagon complet est modifié ainsi que suit :

Par tonne et par kilomètre.

Par kilomètre jusqu'à 60 km.	0,25
Pour chaque kilomètre au dessus de	
60 jusqu'à 120 km.	0,17
120 kilomètres	0,11

La distance minimum d'application sera de 40 km.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 151 portant modification aux tarifs du chemin de fer (voyageurs).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 promulguant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises :

« Les européens et les membres des conseils de notables sont seuls admis dans les voitures de première classe. L'usage de la 2^{me} et de la 3^{me} classe reste libre » est supprimé.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Allocations annuelles à des chefs et à d'anciens agents indigènes

ARRETE N° 152 modifiant l'arrêté N° 52 du 24 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 25 décembre 1924 et du 11 décembre 1925;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 fixant le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes;

Vu le décès de M. Victorino Da SILVEIRA, ex-agent de l'administration;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle d'Anécho

LAWSON, chef supérieur d'Anécho . . . 14.000 francs
OUENASSOU DA SILVEIRA, ex-ag. de l'adm. 1.500 francs
AJAVON Sebastien, chef indigène . . . 1.600 francs

Le reste sans changement

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages

ARRETE N° 153 modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 7 octobre 1924 accordant des allocations aux chefs de cantons et villages, ensemble l'arrêté du 26 janvier 1925 le complétant;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du commandant de cercle d'Anécho;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de village est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle d'Anécho

KALIPE, chef de Vogan 4.000 francs
AGBANON, chef de Glidji 2.500 francs
VIAGBO, chef de Tabligbo 1.200 francs

Le reste sans changement

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.